

ARRÊTÉ N° 2025-P007

**Autorisant l'occupation du domaine public communal pour le bar tabac
« Café de la Place », du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026**

LE MAIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4, L2213-1 et L2213-2,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6,
- VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 à L411-7,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°02-22012025 en date du 22 janvier 2025 portant tarification de l'occupation du domaine public pour les terrasses ouvertes et semi-fermées.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le gérant du bar-tabac « Café de la Place » est autorisé à occuper le domaine public communal dans le cadre de l'exercice de son commerce de bar-tabac, pour une terrasse ouverte d'une surface de 82 m² (période du 1^{er} mai au 31 octobre) et une terrasse semi-fermée d'une surface de 31 m² (toute l'année) aux abords du 4, Place de l'Eglise, à compter du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2026. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement pour une durée d'un an sur présentation d'une demande écrite deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3

L'exploitant doit veiller à tenir constamment l'emprise et les abords, objet de l'autorisation, en parfait état de propreté, leur nettoyage quotidien devant être assuré par l'exploitant y compris lors de la fermeture de l'établissement. Il est interdit de déposer ou jeter sur le domaine public, ou dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres ou autre végétation, notamment toutes les graisses ou matériaux gras et a fortiori tout produit chimique.



ARTICLE 4

L'exploitant devra s'acquitter, pour la période détaillée à l'article 1, d'une redevance de :

- 3 euros par m² pour la terrasse semi-fermée : 3 € x 31m² = 93 €/mois (du 01/07/2025 au 31/12/2026).
- 1 euro par m² pour la terrasse ouverte : 1 € x 82 m² = 82 €/mois (du 01/05/2025/ au 31/10/2025 et du 01/05/2026 au 31/10/2026).

Le règlement de ces sommes est à effectuer mensuellement auprès du Comptable Public dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 5

La présente autorisation n'est valable que pour la période mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 6

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Tous véhicules gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

La présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal sera transmise au Préfet et au comptable à l'appui du paiement et fera l'objet d'un affichage.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune et ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Mars-la-Brière et à l'intéressé qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mars-la-Brière, le 4 juillet 2025.

Le Maire,
Jackie SURUT

